

Procès verbal

Le lundi 07 septembre 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 août 2026, s'est réunie sous la présidence de Sylvain PRUVOST.

Secrétaire de la séance : Cécile KOKOCINSKI

Présents : Sylvain PRUVOST, Cécile KOKOCINSKI, Christian ROUSSEL, Camille MULLER, Francis PARENT, Marie LAVIGNE, Cyril CARON, Jérémy WAMBERGUE, Pauline FLORY

Représentés :

Absents et excusés : Antoine BREUVART, Laurent TELLIER

Ordre du jour :

- Projet éolien de Conchy/Canche
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- Désignation d'un membre titulaire à Sillons de culture et convention
- Désignation d'un référent en matière de sécurité routière et incendie
- Membre de la CLECT
- Bien sans maître
- Modification du poste d'agent d'entretien de l'école et de la salle communale
- Adhésion "VivezTernois"
- Attribution subventions 2026
- Virement de crédits affectation des résultats, achat lave-vaisselle et chariot
- Dépenses à imputer au compte 623 (fêtes et cérémonies)
- Provision pour créances douteuses
- Encaissement caution pour le bruit
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Avis défavorable au projet de parc éolien « Les Trois Buissons » situé sur la commune de Conchy-sur-Canche (N° DE_035_2026)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien Les Trois Buissons, portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Conchy-sur-Canche ;

Vu le dossier soumis à la consultation du public concernant la création d'un parc composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;

Vu le courrier adressé par le Conseil régional des Hauts-de-France relatif au développement de l'éolien sur le territoire régional et aux enjeux liés à la concentration des installations éoliennes ;

Considérant que le projet « Les Trois Buissons » prévoit l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de Conchy-sur-Canche, dans un secteur déjà concerné par la présence d'installations éoliennes ;

Considérant que le développement de nouveaux projets éoliens doit être apprécié au regard de l'ensemble des installations existantes, autorisées ou en projet dans le secteur, afin de mesurer les effets cumulés sur les paysages et le cadre de vie ;

Considérant que les documents de concertation relatifs au projet font eux-mêmes état d'un risque de saturation du territoire en matière de perception des installations éoliennes ;

Considérant que la multiplication des installations éoliennes est susceptible d'avoir des conséquences

durables sur les paysages ruraux, le patrimoine, le cadre de vie des habitants et l'identité des communes concernées ;

Considérant que la commune de Ramecourt est directement concernée par les enjeux d'aménagement et de préservation du territoire du Ternois et souhaite contribuer à la préservation de la qualité paysagère et environnementale de ce territoire ;

Considérant que le Conseil municipal estime nécessaire de rechercher un équilibre entre le développement des énergies renouvelables et la préservation des paysages, du cadre de vie et de l'acceptabilité des projets par les populations locales ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite s'associer à la position exprimée par le Conseil régional des Hauts-de-France concernant la nécessité de prendre en compte la forte concentration des installations éoliennes dans la région ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

-D'émettre un avis défavorable au projet de parc éolien « Les Trois Buissons », porté par la SAS Parc éolien Les Trois Buissons, prévoyant l'implantation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Conchy-sur-Canche.

Cet avis défavorable est notamment fondé sur la volonté du Conseil municipal de préserver :

- la qualité des paysages ruraux du territoire ;
- le cadre de vie des habitants ;
- l'identité et l'attractivité des communes rurales ;
- l'équilibre paysager du territoire face à la concentration des installations éoliennes ;
- la prise en compte des effets cumulés des différents projets et installations existants ou envisagés.

-Le Conseil municipal affirme son soutien à la position exprimée par le Conseil régional des Hauts-de-France concernant la nécessaire maîtrise du développement de l'éolien terrestre et la prise en compte de la saturation de certains territoires.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités et organismes concernés.

Délibération : adoptée

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) (N° DE_051_2026)

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais relatif à la demande de mise à jour des éléments de confort des locaux d'habitation ;

Vu les informations communiquées par la DDFIP concernant la prise en compte, dans la base foncière, de différents éléments de confort des logements, notamment le raccordement à l'eau et à l'électricité, l'existence d'un chauffage ou climatiseur, la présence de WC, lavabo, douche ou baignoire ;

Considérant que cette opération, envisagée par la DGFIP à l'échelle communale, pourrait conduire à une modification de la valeur locative cadastrale de certains locaux d'habitation et, par conséquent, avoir une incidence sur le montant de la taxe foncière des contribuables concernés ;

Considérant que la DDFIP sollicite l'accord de la commune de Ramecourt afin de réaliser cette mise à jour sur son territoire et de procéder aux traitements qui en découleront ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Ramecourt décide de ne pas accompagner la DGFIP dans cette démarche de mise à jour des éléments de confort des locaux d'habitation sur le territoire communal.

Résultat du vote :

- Pour accompagner la DGFIP : 2 voix
- Contre accompagner la DGFIP : 7 voix
- Abstention : 0

La proposition d'accompagner la DGFIP est donc rejetée à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil municipal demande en conséquence que la position défavorable de la commune de Ramecourt soit portée à la connaissance de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Désignation du représentant titulaire de la commune de Ramecourt au Conseil d'administration de SILLONS DE CULTURE et convention (N° DE_036_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'association Université Populaire et Rurale « U.P.R. Sillons de Culture » invitant les communes à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de son Conseil d'administration pour la durée de la mandature ;

Vu le projet de convention de partenariat culturel proposé par l'association Université Populaire et Rurale « U.P.R. Sillons de Culture » ;

Considérant que l'association Université Populaire et Rurale « U.P.R. Sillons de Culture » s'est engagée depuis sa création en 2002 à faire découvrir, sur le territoire rural, les diverses formes d'activités culturelles à travers une programmation annuelle de manifestations organisées dans les communes soutenant son action ;

Considérant que la population rurale est demanderesse de cette recherche culturelle de proximité ;

Considérant que l'U.P.R. Sillons de Culture est fortement impliquée envers les jeunes, notamment en accordant la gratuité pour les scolaires jusqu'au niveau terminale lors des conférences ;

Considérant que les activités culturelles proposées contribuent au renforcement du lien social intergénérationnel, permettent à de nombreux artistes professionnels de se produire et favorisent également la révélation de talents amateurs locaux ;

Considérant que la convention proposée a pour objet de formaliser et de mettre en œuvre un partenariat culturel entre la commune de Ramecourt et l'association U.P.R. Sillons de Culture, en intégrant les évaluations et observations issues des actions précédemment menées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant de la commune de Ramecourt au sein du Conseil d'administration de SILLONS DE CULTURE et de se prononcer sur l'approbation de la convention de partenariat culturel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

·De désigner Monsieur Mathieu KOKOCINSKI en qualité de membre titulaire représentant la commune de Ramecourt au Conseil d'administration de SILLONS DE CULTURE, pour la durée de la mandature ;

·D'approuver à l'unanimité la convention de partenariat culturel entre la commune de Ramecourt et l'association Université Populaire et Rurale « U.P.R. Sillons de Culture », telle qu'annexée à la présente délibération ;

·D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

·De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'association SILLONS DE CULTURE.

Délibération : adoptée

Référents en matière de sécurité routière (N° DE_037_2026)

Monsieur le Président invite l'assemblée à procéder à l'élection d'un référent en matière de sécurité routière.

A l'appel de son nom chaque Conseiller municipal a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : 1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

A déduire (blanc ou nul) : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu : M. ROUSSEL Christian 9 voix

Il a été proclamé délégué et il a déclaré accepter le mandat.

Délibération : adoptée

Référents en matière d'incendie et secours (N° DE_039_2026)

Monsieur le Président invite l'assemblée à procéder à l'élection d'un référent en matière d'incendie et secours.

A l'appel de son nom chaque Conseiller municipal a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : 1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

A déduire (blanc ou nul) : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu : M. CARON Cyril obtient 9 voix

Il a été proclamé délégué et il a déclaré accepter le mandat.

Délibération : adoptée

Acquisition du bien sans maître Parcelle cadastrée section ZD n° 6 (N° DE_050_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Ramecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 713 du Code civil relatif aux biens immobiliers sans maître ;

Vu l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux biens sans maître ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2026 de Monsieur Sylvain CITERNE, Comptable public, informant la commune que la parcelle cadastrée section ZD n° 6 remplit les conditions permettant de la considérer comme un bien sans maître ;

Considérant que ladite parcelle est située sur le territoire de la commune de Ramecourt ;

Considérant que l'ancien propriétaire, Monsieur CARON Pierre, né le 29 juin 1894 et décédé le 21 septembre 1973, est décédé depuis plus de dix ans et que le bien est considéré comme sans maître depuis 1983 ;

Considérant que, sous réserve de l'accomplissement des formalités et vérifications prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette parcelle peut être incorporée au patrimoine communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des Membres présents ou représentés;

DECIDE :

-De faire valoir le droit de la commune de Ramecourt à l'acquisition du bien immobilier sans maître constitué par la parcelle cadastrée section ZD n° 6, située sur le territoire communal ;

-D'engager et de poursuivre la procédure d'acquisition de cette parcelle conformément aux dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

-Que le bien sera incorporé au patrimoine communal à l'issue de la procédure réglementaire ;

-Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure ;

-Dit que les éventuels frais liés à cette procédure et à l'incorporation du bien seront pris en charge par la

commune et inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Suppression d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet et création de deux emplois d'agents d'entretien à temps non complet (N° DE_040_2026)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la création et à la suppression des emplois territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 4 heures 30 minutes hebdomadaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que, pour répondre aux nécessités de fonctionnement et d'organisation des services de la commune, il convient de modifier la répartition des heures affectées aux missions d'entretien des locaux communaux ;

Considérant qu'il convient, à compter du 15 septembre 2026, de supprimer l'emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 4 heures 30 minutes hebdomadaires ;

Considérant qu'il convient, en contrepartie, de créer, à compter de cette même date, deux emplois d'agents d'entretien à temps non complet relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires pour le premier emploi et 1 heure hebdomadaire pour le second emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

·De supprimer, à compter du 15 septembre 2026, un emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 4 heures 30 minutes hebdomadaires ;

·De créer, à compter du 15 septembre 2026, un emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires, relevant du grade d'adjoint technique territorial ;

·De créer, à compter du 15 septembre 2026, un emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 1 heure hebdomadaire, relevant du grade d'adjoint technique territorial ;

·De préciser que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions statutaires en vigueur ;

·D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de création d'emplois nécessaires auprès du Centre de gestion et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

·De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Adhésion du RPI à "VivezTernois" pour la gestion de la cantine et de la garderie Participation financière de la commune (N° DE_041_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'adhésion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) à VivezTernois pour la gestion des services de restauration scolaire et de garderie ;

Considérant que le RPI souhaite adhérer à VivezTernois afin de bénéficier de ses services pour la gestion administrative et le fonctionnement des services de cantine et de garderie ;

Considérant que le service de restauration scolaire est actuellement géré par la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Considérant que, de ce fait, la commune de Ramecourt ne souhaite participer financièrement à l'adhésion à VivezTernois que pour la partie correspondant au service de garderie ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de participation financière de la commune de Ramecourt dans le cadre de cette adhésion ;

Considérant que toute modification nécessaire de la convention ou des modalités d'adhésion pourra faire l'objet d'un avenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- D'accepter l'adhésion du RPI à VivezTernois pour la gestion des services de cantine et de garderie ;
- De préciser que la commune de Ramecourt participera financièrement à cette adhésion uniquement pour la partie relative au service de garderie ;
- De préciser que la commune de Ramecourt ne participera pas aux frais relatifs à la gestion de la cantine, celle-ci étant actuellement gérée par la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- D'accepter que la participation financière de la commune soit calculée selon les modalités définies dans le cadre de l'adhésion à VivezTernois, pour la seule part correspondant au service de garderie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment tout avenant à la convention ou à l'adhésion qui serait nécessaire afin de formaliser cette modification des modalités de participation financière de la commune ;
- De préciser que les crédits nécessaires à la participation financière de la commune pour le service de garderie seront inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

DM 2 -SUBVENTIONS 2026 (N° DE_042_2026)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que plusieurs subventions ont été inscrites au budget primitif 2026 et que les sommes correspondantes n'ont pas encore été versées.

Monsieur le Président propose donc au Conseil municipal de réexaminer les subventions attribuées cette année.

Après en avoir délibéré et en avoir voté, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions suivantes :

Association	Montant de la subvention
Sillons de Culture	150 €
ELA	50 €
Fondation du Patrimoine	100 €
OCCE du RPI	520 €
Association des Donneurs de Sang	50 €
La Ramecourtoise	3 000 €

Le montant total des subventions attribuées s'élève à 3 920€.

La somme de 600 € sera prélevée du compte 615231 afin d'alimenter le compte 65748 pour permettre le versement desdites subventions.

Délibération : adoptée

DM 1 - REGUL SOLDE EXECUTION REPORTE INVESTISSEMENT (N° DE_038_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16/04/2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune de Ramecourt ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 concernant l'inscription du solde d'exécution de la section d'investissement reporté ;

Considérant que le montant de 65 505,17 € correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement doit être inscrit en recettes d'investissement, et non en dépenses d'investissement ;
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier le budget primitif 2026 afin de procéder à la régularisation de cette inscription budgétaire ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal a décidé et voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

·DE rectifier le budget primitif 2026 afin d'inscrire la somme de 65 505,17 € au titre du solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement ;

·DE procéder à la modification des crédits budgétaires initialement inscrits en dépenses d'investissement pour ce même montant ;

·DIT que cette modification n'a pas pour effet de modifier l'équilibre réel du budget, mais permet de régulariser l'imputation du solde d'exécution reporté ;

·APPROUVE en conséquence la modification du budget primitif 2026 conformément aux écritures budgétaires présentées ci-dessous :

Section d'investissement	Crédits initialement inscrits	Modification	Nouveaux crédits
Dépenses d'investissement	65 505,17 €	- 65 505,17 €	0,00 €
Recettes d'investissement – solde d'exécution reporté	0,00 €	+ 65 505,17 €	65 505,17 €

·AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

Délibération : adoptée

Monsieur BREUVART a pris part aux délibérations suivantes avec le pouvoir de M. TELLIER.

MODIFICATION LIMITE D AGGLOMERATION (N° DE_043_2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux réalisés sur la RD 841, il est nécessaire de préciser la limite de l'agglomération de Ramecourt, côté Croix-en-Ternois, afin de permettre l'implantation du panneau réglementaire de sortie d'agglomération à son nouvel emplacement.

Après échanges avec les services compétents du Département, il est proposé de fixer la limite d'agglomération de Ramecourt, côté Croix-en-Ternois, au Point de Repère (PR) 101+390 de la RD 841.

Cette modification permettra d'officialiser la nouvelle implantation du panneau de sortie d'agglomération et d'assurer la concordance entre la limite réglementaire de l'agglomération et la signalisation routière correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

de fixer la limite de l'agglomération de Ramecourt, sur la RD 841 côté Croix-en-Ternois, au PR 101+390;

APPROUVE la modification correspondante de la limite d'agglomération de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal fixant cette nouvelle limite d'agglomération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération ainsi que l'arrêté municipal aux services du Département afin de permettre l'officialisation de cette implantation et la mise en conformité de la signalisation.

Délibération : adoptée

Adoption du règlement d'utilisation des biens communaux de la commune de Ramecourt (N° DE_046_2026)

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
- Considérant la nécessité de préserver le patrimoine communal et d'en encadrer l'utilisation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité du véhicule, du matériel et des clés communales ;
- Après avoir pris connaissance du projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le règlement d'utilisation des biens communaux annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à assurer sa mise en œuvre, sa diffusion et le suivi des documents de traçabilité prévus par le règlement ;
- DE PRÉCISER que les chartes provisoires relatives au véhicule et au matériel communal cesseront de s'appliquer à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'application du présent règlement, dans le respect des compétences du Conseil municipal.

Délibération : adoptée

DEPENSES AU COMPTE 623 (N° DE_044_2026)

La séance ouverte, monseigneur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'exécution budgétaire en nomenclature comptable M57, il convient de préciser les catégories de dépenses pouvant être imputées au compte 623, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le compte 623 regroupe notamment les dépenses relatives aux relations publiques, aux réceptions et aux manifestations organisées par la commune. À ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'imputation au compte 623 des dépenses suivantes :

- les dépenses engagées dans le cadre des festivités communales organisées par la commune de Ramecourt, notamment la ducasse, l'arbre de Noël, les cérémonies, commémorations, animations et toutes autres manifestations organisées au cours de l'année ;
- les achats de denrées alimentaires, boissons, confiseries, pâtisseries, ainsi que les fournitures nécessaires à l'organisation de ces manifestations (nappes, serviettes, assiettes, gobelets, couverts, décorations, petits matériels et consommables divers) ;
- les frais liés aux moments de convivialité organisés à l'occasion des réunions de travail, inaugurations, cérémonies officielles, réceptions ou rencontres avec les membres du Conseil municipal, les représentants des administrations, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des partenaires institutionnels et des organismes extérieurs ;
- plus généralement, toutes les dépenses directement liées à l'organisation de réceptions manifestations et actions de représentation de la commune.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de son maire ;

Après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Décide :

- d'approuver la liste des dépenses ci-dessus pouvant être imputées au compte 623 dans le cadre de la nomenclature comptable M57 ;
- de préciser que cette liste n'est pas exhaustive dès lors que les dépenses présentent un caractère de réception, de représentation ou de convivialité en lien avec l'intérêt communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Acquisition dun lave-vaisselle pour la cantine scolaire DM4 (N° DE_045_2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'acquisition d'un

lave-vaisselle destiné à la cantine scolaire afin de permettre de bonnes conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire.

Le montant prévisionnel de cette acquisition est fixé à 3 000 €.

Après toutes ces explications, monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

ENTENDU l'exposé de son Président;

APRES avoir délibéré et voté et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

-L'acquisition d'un lave-vaisselle pour la cantine scolaire pour un montant de 3 000 € maximum.

-De prélever et d'alimenter de la façon suivante la somme de 3 000 € pour cet achat :

Section de fonctionnement :

61523 :- 3 000 €

023 :+ 3 000 €

Section d'investissement :

021 :+ 3 000 €

21 :+ 3 000 €

Délibération : adoptée

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES DM3 (N° DE_048_2026)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions

pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par le Président lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (article R2321-2 CGCT).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, le syndicat souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2026 le montant de cette provision est estimée à 250.80 € correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée de constituer une provision pour créances douteuses au compte 681 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) au titre de 2026 et de fixer son montant à 250.80 € correspondant aux restes à recouvrer à la clôture de l'exercice dont le recouvrement apparaît compromis.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de son maire ;

Après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Décide :

De provisionner la somme de 250.80 € au compte 681 correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer au titre de l'année 2026 et de se fait de prélever la somme correspondante du compte 615231 pour alimenter le compte des dotations aux provisions.

Délibération : adoptée

Application de forfaits en cas de non-respect du règlement de la salle communale (N° DE_049_2026)

Considérant

- que la commune met à disposition et/ou loue la salle communale aux particuliers, associations et autres utilisateurs ;
- que toute location de la salle communale est soumise au respect du règlement intérieur et notamment aux dispositions relatives aux nuisances sonores et au respect de la tranquillité du voisinage ;
- que le non-respect de ces dispositions peut occasionner des nuisances pour les riverains et porter atteinte à la tranquillité publique ;
- qu'il convient également de prévoir les conséquences financières des éventuelles dégradations commises dans la salle ou sur les équipements mis à disposition ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions financières applicables aux utilisateurs de la salle communale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 – Non-respect de la réglementation relative au bruit

En cas de non-respect des dispositions du règlement de la salle communale relatives au bruit et aux nuisances sonores, un forfait de 100 € sera réclamé au titulaire de la location de la salle.

Ce forfait pourra être appliqué notamment lorsque le locataire ne respecte pas les horaires ou les prescriptions relatives au niveau sonore prévus par le règlement intérieur de la salle communale.

Article 2 – Dégradations de la salle ou du matériel

En cas de dégradation de la salle communale, de ses équipements, de son mobilier ou de tout matériel mis à disposition dans le cadre de la location, un forfait de 600 € sera réclamé au titulaire de la location.

Ce forfait est destiné à couvrir les frais liés aux dégradations constatées, sans préjudice, le cas échéant, de la possibilité pour la commune de réclamer le remboursement des frais supplémentaires réellement engagés lorsque le montant des dommages excède ce forfait.

Article 3 – Constat des manquements

Les manquements au règlement ainsi que les éventuelles dégradations seront constatés par la commune et pourront faire l'objet d'un état des lieux, d'un rapport ou de tout autre document permettant d'en établir la réalité.

Article 4 – Recouvrement

Les sommes dues en application de la présente délibération seront mises à la charge du titulaire de la location et feront l'objet d'un titre de recettes émis par la commune, conformément aux règles de recouvrement applicables aux collectivités territoriales.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront à compter du 08/09/2026 à l'ensemble des locations de la salle communale concernées par les dispositions du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur/Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DIVERS :

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À LA CLECT .

Le Conseil municipal est informé que Madame Cécile Kokocinski, déléguée titulaire de TernoisCom, représentera la commune de Ramecourt au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

COURRIER DE LA FDSEA – TRAVAUX DE LA RUE D'HESDIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'un courrier de la FDSEA concernant les conditions de circulation et d'accès des engins agricoles, à la suite des travaux réalisés sur la RD 841.

Il rappelle que les aménagements ont été réalisés conformément aux recommandations du Conseil départemental et que la chaussée conserve une largeur de six mètres.

Aucune modification supplémentaire n'est donc envisagée à ce stade.

GUICHET UNIQUE (SITE INTERNET COMMUNAL) : Une présentation de l'évolution du site internet de la commune est effectuée auprès du Conseil municipal.

CHATEAU D'EAU -STATION DE POMPAGE : Un problème récurrent concernant la chloration du réservoir de la station de pompage est signalé.

Afin de remédier à cette situation et d'assurer la conformité de l'installation, une entreprise spécialisée sera recherchée pour étudier les travaux de remise aux normes nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Sylvain PRUVOST
Président de séance

A stylized signature in dark ink, featuring a large, sweeping loop and a vertical line extending downwards.

Cécile KOKOCINSKI
Secrétaire de séance

A stylized signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a vertical line extending downwards.